

2. Les exigences suivantes s'appliquent dans le cas des plants destinés à être commercialisés à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen :

a) Les plants ne sont commercialisés que si 95 % de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande. Un plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants :

- lésions autres que des tailles de formation ;
- lésions dues à des dommages lors de l'arrachage ;
- absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale ;
- tiges multiples ;
- système racinaire déformé ;
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles ;
- plants qui ne sont pas bien équilibrés.

b) Taille des plantes :

ESSENCE	ÂGE MAXIMAL (années)	HAUTEUR MINIMALE (cm)	HAUTEUR MAXIMALE (cm)	DIAMÈTRE MINIMAL du collet de la racine (mm)
<i>Pinus halepensis.</i>	1 2	8 12	25 40	2 3
<i>Pinus leucodermis.</i>	1 2	8 10	25 35	2 3
<i>Pinus nigra.</i>	1 2	8 10	15 20	2 3
<i>Pinus pinaster.</i>	1 2	7 15	30 45	2 3
<i>Pinus pinea.</i>	1 2	10 15	30 40	3 4
<i>Quercus ilex.</i>	1 2	8 15	30 50	2 3
<i>Quercus suber.</i>	1	13	60	3

c) Dimensions du conteneur, le cas échéant :

ESSENCE	VOLUME MINIMAL du godet (cm ³)
<i>Pinus pinaster.</i>	120
Autres essences.	200

Art. 5. – Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la forêt et des affaires rurales et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières

NOR : AGRF0301684A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu le code forestier, et notamment le titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R.* 551-2 du code forestier, sont créées les régions de provenance énumérées en annexe I, pour les essences mentionnées dans l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Art. 2. – La cartographie des régions de provenance mentionnées en annexe I figure en annexe II.

Art. 3. – Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

HERVÉ GAYMARD

Nota. – Les cartes de l'annexe II peuvent être consultées soit au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction de la forêt et du bois, bureau de l'orientation de la sylviculture), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15, soit au CEMAGREF (unité de recherche ressources génétiques et plants forestiers), domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson).

A N N E X E I
LISTE DES RÉGIONS DE PROVENANCE

ESPÈCE		RÉGION DE PROVENANCE	CODE RP
Nom français	Nom latin		
Sapin pectiné.	<i>Abies alba</i> Mill.	AAL101-Normandie. AAL241-Nord-Est. AAL202-Massif vosgien. AAL361-Aude. AAL401-Massif central ouest. AAL402-Massif central est. AAL501-Jura. AAL502-Préalpes du Nord. AAL503-Alpes internes du Nord. AAL504-Alpes intermédiaires. AAL505-Préalpes de Haute-Provence. AAL506-Mercantour. AAL601-Pyrénées. AAL800-Corse.	AAL101 AAL241 AAL202 AAL361 AAL401 AAL402 AAL501 AAL502 AAL503 AAL504 AAL505 AAL506 AAL601 AAL800
Sapin de Vancouver.	<i>Abies grandis</i> Lindl.	AGR901-France.	AGR901
Erable plane.	<i>Acer platanoides</i> L.	APL901-Nord. APL902-Montagnes.	APL901 APL902
Erable sycomore.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	APS101-Nord. APS200-Nord-Est. APS400-Massif central. APS500-Alpes et Jura. APS600-Pyrénées. APS800-Corse.	APS101 APS200 APS400 APS500 APS600 APS800
Aulne glutineux.	<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	AGL130-Ouest. AGL700-Région méditerranéenne. AGL800-Corse. AGL901-Nord-Est et montagnes.	AGL130 AGL700 AGL800 AGL901
Aulne blanc.	<i>Alnus incana</i> Moench.	AIN531-Alpes-Jura-Alsace.	AIN531
Bouleau verruqueux.	<i>Betula pendula</i> Roth.	BPE130-Ouest. BPE901-Nord-Est et montagnes.	BPE130 BPE901
Bouleau pubescent.	<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	BPU130-Ouest. BPU901-Nord-Est et montagnes.	BPU130 BPU901
Charme.	<i>Carpinus betulus</i> L.	CBE130-Ouest. CBE901-Nord-Est et montagnes.	CBE130 CBE901
Châtaignier.	<i>Castanea sativa</i> Mill.	CSA101-Massif armoricain. CSA102-Bassin parisien. CSA201-Alsace. CSA901-Montagnes et Sud-Ouest. CSA741-Région méditerranéenne. CSA800-Corse.	CSA101 CSA102 CSA201 CSA901 CSA741 CSA800
Cèdre de l'Atlas.	<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	CAT900-France.	CAT900
Hêtre.	<i>Fagus sylvatica</i> L.	FSY101-Massif armoricain. FSY102-Nord. FSY201-Nord-Est. FSY202-Vallée de la Saône. FSY301-Charentes. FSY401-Massif central nord basse altitude. FSY402-Massif central nord haute altitude. FSY403-Massif central sud. FSY501-Jura. FSY502-Préalpes du Nord. FSY503-Alpes internes du Nord. FSY601-Pyrénées occidentales. FSY602-Pyrénées centrales. FSY633-Pyrénées orientales. FSY751-Région méditerranéenne. FSY800-Corse.	FSY101 FSY102 FSY201 FSY202 FSY301 FSY401 FSY402 FSY403 FSY501 FSY502 FSY503 FSY601 FSY602 FSY633 FSY751 FSY800

ESPÈCE		RÉGION DE PROVENANCE	CODE RP
Nom français	Nom latin		
Frêne oxyphylle.	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	FAN700-Région méditerranéenne. FAN800-Corse.	FAN700 FAN800
Frêne commun.	<i>Fraxinus excelsior</i> L.	FEX101-Bassin parisien et bordure Manche. FEX102-Bretagne et Val de Loire. FEX201-Nord-Est. FEX202-Vallée du Rhin. FEX203-Vallée de la Saône. FEX300-Sud-Ouest. FEX400-Massif central. FEX501-Alpes du Nord-Jura. FEX600-Pyrénées.	FEX101 FEX102 FEX201 FEX202 FEX203 FEX300 FEX400 FEX501 FEX600
Mélèze d'Europe.	<i>Larix decidua</i> Mill.	LDE240-Nord Est et Massif central. LDE501-Alpes internes du Nord moyenne altitude. LDE502-Alpes internes du Nord haute altitude. LDE503-Préalpes du Sud. LDE504-Alpes internes du Sud.	LDE240 LDE501 LDE502 LDE503 LDE504
Epicéa commun.	<i>Picea abies</i> Karst.	PAB201-Nord-Est. PAB202-Massif vosgien gréseux. PAB203-Massif vosgien cristallin. PAB400-Massif central. PAB501-Premier plateau du Jura. PAB502-Haut Jura basse altitude. PAB503-Haut Jura haute altitude. PAB504-Entre Jura et Savoie. PAB505-Préalpes du Nord moyenne altitude. PAB506-Préalpes du Nord haute altitude. PAB507-Hautes Alpes moyenne altitude. PAB508-Hautes Alpes haute altitude. PAB509-Alpes méridionales. PAB600-Pyrénées.	PAB201 PAB202 PAB203 PAB400 PAB501 PAB502 PAB503 PAB504 PAB505 PAB506 PAB507 PAB508 PAB509 PAB600
Epicéa de Sitka.	<i>Picea sitchensis</i> Carr.	PSI901-France.	PSI901
Pin cembro.	<i>Pinus cembra</i> L.	PCE501-Alpes internes.	PCE501
Pin d'Alep.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.	PHA700-Région méditerranéenne.	PHA700
Pin de Salzmann.	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>clusiana</i> Clem.	PCL901-Région méditerranéenne.	PCL901
Pin laricio de Corse.	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>laricio</i> Maire. var. <i>corsicana</i> Hyl.	PLO800-Corse. PLO901-Nord-Ouest. PLO902-Sud-Ouest.	PLO800 PLO901 PLO902
Pin noir d'Autriche.	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>nigricans</i> Host.	PNI901-Nord-Est. PNI902-Sud-Est.	PNI901 PNI902
Pin maritime.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.	PPA100-Nord-Ouest. PPA301-Massif landais. PPA302-Sud-Ouest hors Landes. PPA700-Région méditerranéenne. PPA800-Corse.	PPA100 PPA301 PPA302 PPA700 PPA800
Pin pignon.	<i>Pinus pinea</i> L.	PPE700-Région méditerranéenne. PPE800-Corse.	PPE700 PPE800
Pin sylvestre.	<i>Pinus sylvestris</i> L.	PSY100-Nord-Ouest. PSY201-Nord-Est. PSY202-Massif vosgien. PSY203-Basses Vosges gréseuses. PSY204-Saint-Dié. PSY205-Plaine de Haguenau. PSY401-Massif central. PSY402-Livradois-Velay. PSY403-Plateaux foréziens. PSY404-Margeride. PSY501-Préalpes du Sud. PSY502-Alpes internes du Sud. PSY601-Chaîne pyrénéenne. PSY602-Pyrénées orientales.	PSY100 PSY201 PSY202 PSY203 PSY204 PSY205 PSY401 PSY402 PSY403 PSY404 PSY501 PSY502 PSY601 PSY602

ESPÈCE		RÉGION DE PROVENANCE	CODE RP
Nom français	Nom latin		
Peuplier tremble.	<i>Populus tremula</i> L.	PTR901-France.	PTR901
Merisier.	<i>Prunus avium</i> L.	PAV901-France.	PAV901
Douglas vert.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco.	PME901-France basse altitude. PME902-France altitude.	PME901 PME902
Chêne chevelu.	<i>Quercus cerris</i> L.	QCE571-Alpes niçoises. QCE901-France hors Alpes niçoises.	QCE571 QCE901
Chêne vert.	<i>Quercus ilex</i> L.	QIL311-Dunes littorales. QIL362-Sud-Ouest. QIL701-Languedoc. QIL782-Provence-Corse.	QIL311 QIL362 QIL701 QIL782
Chêne sessile.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.	QPE101-Bordure Manche. QPE102-Picardie. QPE103-Massif armoricain. QPE104-Perche. QPE105-Sud Bassin parisien. QPE106-Secteur ligérien. QPE107-Berry-Sologne. QPE201-Ardenne. QPE212-Est Bassin parisien. QPE203-Nord-Est limons et argiles. QPE204-Nord-Est gréseux. QPE205-Vallée de la Saône. QPE311-Charentes-Poitou. QPE362-Gascogne. QPE411-Allier. QPE422-Morvan-Nivernais. QPE403-Rouergue-Massif central. QPE500-Alpes et Jura. QPE601-Pyrénées.	QPE101 QPE102 QPE103 QPE104 QPE105 QPE106 QPE107 QPE201 QPE212 QPE203 QPE204 QPE205 QPE311 QPE362 QPE411 QPE422 QPE403 QPE500 QPE601
Chêne pubescent.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.	QPU360-Sud-Ouest. QPU741-Languedoc. QPU751-Provence. QPU800-Corse.	QPU360 QPU741 QPU751 QPU800
Chêne pédonculé.	<i>Quercus robur</i> L.	QRO100-Nord-Ouest. QRO201-Plateaux du Nord-Est. QRO202-Vallée du Rhin. QRO203-Vallée de la Saône. QRO301-Nord de la Garonne. QRO361-Sud-Ouest. QRO421-Massif central.	QRO100 QRO201 QRO202 QRO203 QRO301 QRO361 QRO421
Chêne rouge.	<i>Quercus rubra</i> L.	QRU901-Nord-Ouest. QRU902-Est. QRU903-Sud-Ouest.	QRU901 QRU902 QRU903
Chêne liège.	<i>Quercus suber</i> L.	QSU301-Sud-Ouest. QSU761-Pyrénées orientales. QSU702-Maures et Esterel. QSU800-Corse.	QSU301 QSU761 QSU702 QSU800
Robinier faux acacia.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	RPS900-France.	RPS900
Tilleul à petites feuilles.	<i>Tilia cordata</i> Mill.	TCO130-Ouest. TCO200-Nord-Est. TCO901-Montagnes.	TCO130 TCO200 TCO901
Tilleul à grandes feuilles.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	TPL901-Nord-Est et montagnes.	TPL901

ANNEXE II

Cartes des régions de provenance des espèces suivantes :

Sapin pectiné, sapin de Vancouver, érable plane, érable sycomore, aulne glutineux, aulne blanc, bouleau verruqueux, bouleau pubescent, charme, châtaignier, cèdre de l'Atlas, hêtre, frêne oxyphylle, frêne commun, mélèze d'Europe, épicéa commun, épicéa de Sitka, pin cembro, pin d'Alep, pin de Salzmann, pin laricio de Corse, pin noir d'Autriche, pin maritime, pin pignon, pin sylvestre, pin sylvestre (suite), peuplier tremble, merisier, douglas vert, chêne chevelu, chêne vert, chêne sessile, chêne pubescent, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne liège, robinier faux acacia, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles.

Arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux modalités de déclaration de l'activité de fournisseur de matériels forestiers de reproduction

NOR : AGRF0301685A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R.* 552-11 du code forestier, les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction déclarent, sur le modèle figurant en annexe du présent arrêté, leur activité au préfet de région dont dépend le siège social de l'entreprise ou au préfet de région dont dépend le lieu de production pour les fournisseurs dont le siège social est situé à l'étranger.

Art. 2. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

HERVÉ GAYMARD

ANNEXE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale
de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction de la forêt et du bois
19, avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15

Exemplaire à retourner à :
Préfecture de région (direction régionale de
l'agriculture et de la forêt)

**Déclaration d'activité pour une entreprise exerçant
le commerce de matériels forestiers de reproduction**
(décret du ...)

1 – IDENTIFICATION :

1.1 Raison sociale de l'entreprise

DIRIGEANT DE L'ENTREPRISE : Nom : _____
M. ☐ Mme ☐ Prénom : _____
Fonction : _____

ADRESSE DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE

Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____
Téléphone : _____ Télécopie : _____
Courriel : _____

1.2 Statut de l'entreprise	GAEC	☐	S.A./SARL	☐	GIE	☐	SICA	☐	AUTRES :	☐
	EARL	☐	STE DE FAIT	☐	COOP	☐	ENT. INDIV.	☐		

1.3 N° Siret _____

1.4 Date de création _____

1.5 Existence d'établissements affiliés, en France et à l'étranger, ne disposant pas de la personnalité juridique oui ☐ non ☐ (dans l'affirmative remplir le tableau ci-dessous)

NOM DU OU DES ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS	LOCALISATION (adresse complète)

2 – ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE :

☐ marchand grainier ☐ pépiniériste ☐ travaux forestiers ☐ autres :

	Importante	Occasionnelle (*)	Aucune
Récolte de semences :	☐	☐	☐
Production (plants, boutures, ...) :	☐	☐	☐
Négoce :	☐	☐	☐
Importation (provenance hors UE) :	☐	☐	☐
Exportation (hors UE) :	☐	☐	☐

(*) Est considérée comme occasionnelle toute part du chiffre d'affaires estimée à moins de 10 % du chiffre d'affaires lié aux matériels forestiers de reproduction

NOM DU SIGNATAIRE FONCTION

Date :

Signature :